

FORMULAIRE D'INFORMATION ET D'ACCOMPAGNEMENT AUX RESIDENTS ET FAMILLES RELATIVES AUX AIDES FINANCIERES

Dans le cadre de l'accompagnement administratif proposé par l'EHPAD Saint-Jacques, nous attirons votre attention sur l'existence de plusieurs aides financières pouvant contribuer à la prise en charge des frais d'hébergement en établissement.

L'établissement informe systématiquement les résidents et leurs proches de l'existence de ces dispositifs, mais il appartient au résident, à son représentant légal ou à sa famille d'effectuer les démarches nécessaires auprès des organismes compétents.

1. L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH)

L'ASH est une aide financière accordée par le Conseil départemental aux personnes âgées dont les ressources sont insuffisantes pour régler les frais d'hébergement en EHPAD.

Cette aide peut prendre en charge tout ou partie des frais restant dus après participation du résident.

Notre établissement étant habilité à l'aide sociale, l'attribution de cette aide est soumise :

- à des conditions de ressources ;
- à l'étude du dossier par le Conseil départemental ;
- et, le cas échéant, à la participation des obligés alimentaires conformément aux articles 205 et suivants du Code civil.

L'établissement attire l'attention des familles sur le fait que :

- La demande d'ASH doit être déposée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant l'entrée en établissement afin de permettre une prise en charge rétroactive à la date d'admission, conformément à la réglementation en vigueur
- L'absence de dépôt du dossier entraînera une facturation intégrale des frais d'hébergement au résident.

Pour toute information complémentaire et pour connaître les conditions d'attribution :

→ Site officiel du Gouvernement :

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-dans-un-ehpad/aides-financieres-en-ehpad/l-aide-sociale-a-l-hebergement-ash-en-etablissement>

PERCEPTION DES RESSOURCES EN CAS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH)

Lorsque l'ASH est accordée par le Conseil départemental, le résident reste tenu de participer financièrement à ses frais de séjour en fonction de ses ressources.

Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles :

- le résident doit reverser une partie de ses revenus au titre de sa participation aux frais d'hébergement ;
- cette participation est généralement fixée à hauteur de 90 % des ressources perçues par le résident.

Les ressources concernées peuvent notamment comprendre :

- pensions de retraite ;
- allocations ;
- revenus mobiliers ou immobiliers ;
- et, plus généralement, l'ensemble des revenus pris en compte par le Conseil départemental dans l'instruction du dossier.

Une somme minimale reste toutefois obligatoirement à la disposition du résident au titre de l'« argent de poche », conformément à la réglementation en vigueur. Cette somme ne peut être inférieure au minimum légal prévu par les textes applicables.

Le résident, son représentant légal ou son référent familial s'engage à :

- informer l'établissement de toute décision relative à l'ASH ;
- transmettre les justificatifs nécessaires ;
- signaler toute modification de ressources ou de situation administrative ;
- procéder au reversement de la participation due dans les conditions fixées par le Conseil départemental.

L'établissement attire l'attention des familles sur le fait que :

- l'attribution de l'ASH peut entraîner la récupération partielle des sommes avancées par le Département dans les conditions prévues par la réglementation (succession, donations, retour à meilleure fortune) ;
- les obligés alimentaires peuvent être sollicités par le Conseil départemental dans le cadre de l'instruction du dossier.

2. L'AIDE PERSONNALISÉE AU LOGEMENT (APL)

Le résident peut également solliciter une APL, sous réserve de remplir les conditions de ressources fixées par la réglementation. Cette aide est destinée à diminuer le coût de l'hébergement en établissement.

Son montant dépend notamment :

- des revenus du résident ;
- du coût de l'hébergement ;
- de la situation personnelle du demandeur.

L'APL est versée directement à l'établissement par la CAF ou la MSA lorsque le dossier est accepté.

Pour toute information complémentaire :

→ Site officiel du Gouvernement :

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-dans-un-ehpad/aides-financieres-en-ehpad/les-aides-financieres-pour-les-depenses-d-hebergement-en-etablissement>

3. ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

Dans le département de la Haute-Garonne, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement (APA-E) est supprimée dans le cadre d'une expérimentation actuellement en cours. Celle-ci a supprimé les tarifs dépendance individualisés fondés sur le GIR du résident.

En remplacement :

- un forfait unique de participation aux dépenses d'entretien de l'autonomie est désormais appliqué à l'ensemble des résidents ;
- ce forfait est identique pour tous les résidents concernés.

Aucune démarche spécifique relative à l'APA en établissement n'est donc à effectuer auprès du Conseil départemental dans ce cadre expérimental.